

# SAINT JEAN LESPINASSE - COMMUNE

## Liste des délibérations de la séance

### du conseil municipal en date du

mardi 9 décembre 2025 - 19h

Président de la séance : Madame Sophie BOIN  
Secrétaire de la séance : Madame Murielle BROUSSE

**Présents** : Madame Sophie BOIN, Monsieur Jean-Claude ROUDAIRE, Monsieur Georges BENNET, Madame Murielle BROUSSE, Monsieur Jean-Pierre ADGIE, Monsieur Hervé DARAQUY, Monsieur Alexandre LAMOUREUX, Madame Sandrine BERTRAND

**Représentés** : Monsieur Philippe CONNE représenté par Monsieur Alexandre LAMOUREUX

**Absents et excusés** : Madame Marie-Thérèse LABARTHE, Monsieur Patrice NOUZIERES

#### Ordre du jour :

- informations diverses,
- délibération concernant l'acte d'engagement cabinet d'architecte / salle de quartier,
- transfert de voirie Jeanne de Balsac,
- vote des tarifs EAU 2026,
- délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026,
- vote des tarifs ASSAINISSEMENT 2026,
- questions diverses.

#### Délibérations du conseil :

### 1) REVISION DU TARIF DES SERVICES DE L'EAU AU 1ER JANVIER 2026 (N° DE\_030\_2025)

Résultat du vote : ajournée

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a signé avec SAUR un contrat d'affermage. Elle rappelle les tarifs en vigueur depuis le 1er janvier 2024 et propose d'appliquer une augmentation afin de faire face aux dépenses obligatoires supportées par le service des eaux de notre commune et pouvoir poursuivre le programme de réfection du réseau. Elle informe les membres du conseil municipal qu'une réforme des redevances de l'Agence de l'eau entre en vigueur dès le 1er janvier 2025 est reversée à l'Agence de l'eau par la collectivité. Puisque notre commune est déléguée au concessionnaire SAUR, celui-ci facturera, collectera et reversera cette redevance à la collectivité qui devra la reverser à l'Agence de l'eau. Une délibération concernant cette redevance doit être prise indépendamment pour ce supplément de prix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, à partir du 1er janvier 2026 :

- de ne pas augmenter la taxe de 0.40 euros par mètre cube d'eau consommé en vigueur.
- de ne pas revaloriser l'abonnement 1er compteur fixé à 49.50 euros
- de ne pas revaloriser l'abonnement 2ème compteur fixé à 25 euros depuis 1er janvier 2024.

## **2) Approbation du marché de maîtrise d'oeuvre - Rénovation énergétique de la salle polyvalente (N° DE\_034\_2025)**

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité

VU :

- le Code de la commande publique,
- la procédure de consultation engagée en vue de la passation du marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente,
- l'analyse des offres réalisée conformément à la réglementation,
- l'acte d'engagement établi par le groupement de maîtrise d'oeuvre :
  - \* Mandataire : DPA D'HAHALLUIN PENY
  - \* Cotraitants : CO.TECH (économiste), IB2M (BET structures et fluides),
- le montant forfaitaire de rémunération pour la mission de base : 36 250 HT, soit 43 500 TTC,
- la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 290 000 HT (348 000 TTC),
- la durée prévisionnelle de la mission : 23 mois

**Considérant :**

- \* la nécessité d'engager des travaux visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment communal,
- \* l'intérêt général attaché à la réussite de ce projet,
- \* que le groupement susmentionné a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- 1 D'approuver le marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la rénovation énergétique de la salle polyvalente de SAINT JEAN LESPINASSE, tel qu'il résulte de l'acte d'engagement présenté,
- 2 D'autoriser Madame Sophie BOIN, maire à
  - signer l'acte d'engagement,
  - signer l'ensemble des pièces afférentes au marché,
  - procéder à toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution du marché.
- 3 D'autoriser les inscriptions budgétaires correspondantes au financement de l'opération,
- 4 Le cas échéant, de solliciter toutes subventions mobilisables au titre de l'efficacité énergétique ou de la rénovation des bâtiments publics.

## **3) redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE\_032\_2025)**

Résultat du vote : rejetée

**VOTE POUR : 1**

**VOTE CONTRE : 2**

**ABSTENTIONS : 6**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

[Vu la délibération n°DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest – Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.](#)

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la SAUR et la commune de ST JEAN LESPIANASSE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et notamment son article 8.3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

1° -Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€/m<sup>3</sup> de 2025 à 2030;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation. Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau [selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.](#)

2°-une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau, 0,35 €/m<sup>3</sup> pour 2025, puis à 0,14€/m<sup>3</sup> de 2026 à 2030;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé le **tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.**

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé le **tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.**

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient de modulation** est fixé forfaitairement à **0.38** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire *«intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé »*, il doit être assujéti comme le reversement de la *« part collectivité »* au **taux normal de TVA de 20%**.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- **De fixer à 0,0532 €HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- Qu'il conviendra d'établir, le cas échéant, une convention de mandat avec le prestataire de facturation.
- De donner pouvoir au maire pour établir et signer tous les documents afférents (convention de mandat et contrat) à la facturation, l'encaissement et le reversement de ces redevances.

Il ne s'agit pas d'un refus total mais les membres du conseil municipal ne saisissent pas les données de calcul transmises concernant cette contre-valeur.

#### **4) Délibération de la décision modificative n°2 - COMMUNE SAINT JEAN LESPINASSE 2025 (N° DE\_035\_2025)**

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0	-797,41
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	797,41
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

#### **5) Révision du tarif ASSAINISSEMENT AU 1ER JANVIER 2026 (N° DE\_029\_2025)**

Résultat du vote : ajournée

Suite à l'augmentation des frais de fonctionnement de la station d'épuration, Madame le Maire propose à l'assemblée de réviser les tarifs du service ASSAINISSEMENT. Elle rappelle les tarifs appliqués depuis le 1er janvier 2024 et propose d'appliquer une augmentation afin de faire face aux dépenses obligatoires supportées par le service de l'assainissement de notre commune.

Les membres du conseil municipal décide à l'unanimité :

- le maintien du tarif de l'abonnement à 161.87 euros,
- que le tarif facturé au mètre cube consommé reste à 0.5297 euros.

Séance levée à 20h45

  
Madame Sophie BOIN  
Président de séance



Madame Murielle BROUSSE  
Secrétaire de séance  
